HONORAIRES du Dr
J A U M O U I L L E

Le Docteur Jaumouillé, en qualité
d'Ancien **Assistant Spécialiste des Hôpitaux**

adhérant à la convention collective avec la Caisse Primaire d'Assurance maladie, relève du **secteur II** de cette convention.

A ce titre des dépassements d'honoraires variant peuvent être appliqués.

Le remboursement s'effectue sur la base des honoraires conventionnés et la plupart des mutuelles prennent en charge le dépassement d'honoraires. Renseignez-vous auprès d'elles.

Principaux actes réalisés	Tarif pratiqué	Base remboursement sécurité sociale
Consultation sans examens complémentaires	40 à 45 €	23,00 €
Consultation ponctuelle à la demande médecin traitant/pédiatre	60 à 65,00 €	60,00 €
OCT	50 à 65,00 €	47,88 €
OCT + fond d'œil	80,00 €	62,03 €
Biométrie (calcul d'implant)	40,00 €	33,20 €
Laser YAG (capsulotomie/iridotomie)	90 à 100 €	83,60 €
Laser Argon rétine	130 €	101,16€
Laser SLT (glaucome)	150 €	125,40 €

En ce qui concerne les injections intravitréennes réalisées à la clinique, il n'y a pas de dépassement d'honoraires.

Pour les chirurgies un dépassement de 150 à 200 € s'appliquent sur les chirurgies de cataracte, pas de dépassement pour les chirurgies de rétine (sauf procédure combinée à une chirurgie de cataracte).

En cas de difficultés financières et en toute discrétion, merci de le signaler au médecin.

Art R. 1111-22 : obligation réglementaire d'afficher les phrases suivantes en salle d'attente :

-Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif de remboursement par l'assurance maladie.

-Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

-Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

-Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie.

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté (décret du 27 juillet 1979)